

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### I. Nom, siège et but

#### 1. Nom et siège

Sous la dénomination de "Vétérinaires Sans Frontières Suisse" (VSF-Suisse) s'est constituée en 1988 une association à but humanitaire, d'utilité publique, politiquement et confessionnellement neutre au sens de l'article 60 et suivant du Code civil suisse, avec siège à Berne.

#### 2. Buts

1. L'Association a pour but un soutien vétérinaire à caractère durable en faveur des populations défavorisées dans les pays les plus pauvres du monde. Elle contribue à la sécurité alimentaire et à une meilleure santé pour l'homme et l'animal par la lutte contre les zoonoses et l'amélioration de la production animale. Elle participe à des projets de recherche et de formation, à la transmission des connaissances techniques et médicales dans les domaines de l'élevage et de la santé, ainsi que dans le domaine de la médecine préventive.
2. L'Association base sa politique de développement sur les dispositions de la loi fédérale sur la coopération internationale et l'aide humanitaire (RS 974.0, 19.03.1976).
3. Elle encourage la prise de conscience, en Suisse, concernant les liens économiques entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement ainsi que leurs conséquences sociales et écologiques.

#### 3. Moyens

1. Les moyens financiers sont constitués par les cotisations des membres, par des contributions de sources privées ou publiques, ainsi que par le produit des activités et des manifestations organisées par l'association.
2. Une responsabilité personnelle des membres dans les engagements financiers de l'association est exclue. Seule la fortune de l'association répond de ses engagements financiers.

### II. Membres

#### 4. Membres

1. Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association.
2. La demande d'admission est à adresser par écrit au secrétariat de l'association.
3. Les membres ont le droit de vote et d'éligibilité.

#### 5. Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par la démission, le non paiement des cotisations malgré deux rappels écrits ou par l'exclusion.
2. La démission est à adresser par écrit au Comité et entre en vigueur à partir de la fin de l'exercice en cours.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### 6. Exclusion d'un membre

1. Le Comité décide de l'exclusion des membres. La décision, dûment motivée, leur est communiquée par écrit.
2. Un recours écrit contre l'exclusion peut être adressé au Comité dans les 30 jours suivant sa notification. L'Assemblée générale statue en dernière instance.

## III. Organisation

### 7. Organes

Les organes de l'association sont

- a) l'Assemblée générale / la votation par correspondance
- b) le Comité
- c) les groupes régionaux
- d) l'Organe de révision

### 8. L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, généralement au printemps. Elle est présidée par un membre du Comité.
2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité, ou à la demande, dûment motivée, d'au moins un cinquième des membres de l'Association ou à la demande de l'organe de révision.
3. La convocation pour l'Assemblée générale et l'ordre du jour sont envoyés par écrit au moins 30 jours à l'avance.
4. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes
  - a) Définition, modification des statuts, addition aux statuts
  - b) Élection du Comité, du président et de l'organe de révision
  - c) Approbation du procès-verbal des Assemblées générales
  - d) Approbation du rapport annuel et des comptes
  - e) Fixation des cotisations annuelles jusqu'à un montant maximal de CHF 200.-
  - f) Délibération sur des propositions. Celles-ci doivent être soumises par écrit au Comité au moins 20 jours avant l'Assemblée générale
  - g) Dissolution de l'association.

En outre l'Assemblée générale est l'instance de recours contre les décisions du Comité.

5. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres ayant voté, sauf en ce qui concerne la décision de dissolution de l'association et la modification des statuts. En cas d'égalité des voix, c'est le/la président-e ou son/sa suppléant-e qui tranche. La modification des statuts doit être approuvée par deux-tiers des membres présents.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### 9. Votation par correspondance

1. Le Comité peut organiser, au lieu d'une Assemblée générale extraordinaire, une votation par correspondance auprès des membres. Les documents doivent être adressés sous pli recommandé. Les votes doivent être retournés dans un délai de 10 jours.
2. L'organe de révision est compétent pour constater les résultats de la votation. L'article 8, alinéa 5, s'applique alors par analogie.

### 10. Le Comité

1. Le Comité est composé de 5 à 7 membres. Aucun lien de parenté ne doit exister entre les membres du Comité. Le Comité se constitue lui-même. Il élit un/une vice-président-e, un/une secrétaire et un/une trésorier/ère.
2. Un procès-verbal est établi pour toutes les réunions et décisions du Comité. Le procès-verbal doit être signé par le/la président-e et par le/la secrétaire de l'Association.
3. Les membres du Comité sont élus pour une durée d'un an et rééligibles. La démission d'un membre du Comité doit être présentée par écrit avec un préavis de trois mois avant l'Assemblée générale.
4. Les décisions du Comité ne peuvent être valablement prises que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le/la président-e ou son/sa suppléant-e tranche en cas d'égalité des voix.
5. Les membres du Comité travaillent bénévolement, leurs frais peuvent être remboursés.
6. Le Comité siège sur invitation du/de la Président-e, sur demande de la majorité des membres ou sur demande de l'organe de révision.
7. Le Comité peut déléguer certaines activités et compétences.

### 11. Tâches du Comité

1. Le Comité est l'organe décidant de la direction stratégique de VSF-Suisse. Le Comité délègue la gestion des affaires courantes au directeur/à la directrice. Les tâches respectives et les compétences du Comité comme du directeur/de la directrice sont spécifiées sous forme de supplément aux statuts dans le règlement interne. Les membres du Comité sont tenus de garder le silence en ce qui concerne les affaires confidentielles de l'association. Le Comité assume les tâches suivantes qu'il ne peut pas déléguer:
  - a) La supervision de l'Association et la préparation des documents nécessaires, en particulier:
    1. les lignes directrices
    2. les objectifs stratégiques
    3. la responsabilité des organes
  - b) L'approbation des comptes avant soumission à l'Assemblée générale
  - c) L'approbation du budget
  - d) L'engagement et le licenciement du directeur/de la directrice et l'établissement du règlement des compétences
  - e) La supervision du personnel chargé de diriger les activités de l'Association, notamment eu égard à l'observation des lois, des statuts, des règlements et des instructions
  - f) L'approbation du rapport annuel, la préparation de l'Assemblée générale et la mise en œuvre des décisions qui y sont prises
  - g) L'information d'un juge en cas d'insolvabilité
  - h) L'exclusion des membres.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### 12. Tâches déléguées par le Comité

1. Le Comité délègue la gestion des tâches opérationnelles au directeur/à la directrice et le/la supervise. Ses compétences sont, notamment, les suivantes:
  - a) L'établissement des rôles et responsabilités au sein du siège
  - b) La représentation de l'association à l'extérieur et la gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de l'association, conformément à la loi, aux statuts ou aux règlements
  - c) L'établissement du rapport annuel, la préparation des séances du Comité et la mise en œuvre des décisions de celui-ci.

### 13. Les groupes régionaux

1. Création de groupes régionaux
  - a) En vue d'un ancrage aussi large que possible au niveau local ou régional de VSF-Suisse, les membres peuvent se rassembler en groupes régionaux dans les régions de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein.
  - b) Les groupes régionaux se renouvellent eux-mêmes et sont soutenus en cela par le Comité.
  - c) Les groupes régionaux de VSF-Suisse n'ont pas de personnalité juridique propre. Ils sont régis par les statuts de VSF-Suisse.
2. Tâches des groupes régionaux

Les groupes régionaux soutiennent le travail de VSF-Suisse dans le domaine de la représentation, des actions et de l'organisation d'assemblées publiques. Ils participent au niveau local et régional à la recherche des moyens nécessaires à VSF-Suisse pour atteindre ses buts. Ils contribuent à recruter des membres pour VSF-Suisse.

### 14. L'organe de révision

L'organe de révision est une société fiduciaire reconnue et indépendante. Elle réalise une révision restreinte, pour autant que la loi ne prévoit pas une révision ordinaire et présente une motion à l'Assemblée générale. Aucune relation professionnelle ou relation parentale ne peuvent exister entre les membres du Comité et de la société fiduciaire. L'organe de révision est élu pour une durée de un an et est rééligible.

### 15. Signature

Les droits de signature - collective à deux - sont réglés par le Comité.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### IV. Dispositions finales

#### 16. Dissolution de l'Association

1. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à cette fin.
2. A tout moment, celle-ci peut décider de la dissolution de l'Association, à la majorité des deux-tiers, lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Si, à une première assemblée, le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est nécessaire. Une majorité des trois-quarts des membres présents est alors nécessaire.
3. Le Comité ou les liquidateurs désignés par l'Assemblée générale procèdent à la dissolution. En cas de dissolution de l'Association, sa fortune sera remise à une autre personne morale reconnue d'utilité publique ou à caractère social, exempte d'impôts et qui poursuit si possible des buts similaires à ceux de l'Association et qui a son siège en Suisse. Toute forme de répartition de la fortune entre les membres de l'Association est exclue.
4. L'Assemblée générale décide du devenir des archives.

#### 17. Interprétation des statuts

En cas de litige à propos de l'interprétation des statuts, le texte allemand fait foi.

#### 18. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2015 à Chiètres et remplacent ceux du 31 mai 2014.

Chiètres, le 20 juin 2015

Prof. Dr. méd. vét. Ulrich Kihm

Président

Dr. méd. vét. Andreas Waldvogel

Actuaire